

**Avenant N°1 portant révision de l'accord national professionnel de salaires du
doublage du 5 février 2013**

Convention collective des Entreprises Techniques au Service de la Création et de
l'Evènement

Entre les parties contractantes soussignées

Les organisations patronales :

FICAM

SYNPASE

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

SNAPAC - CFDT

SFA - CGT

SNAJ - CFTC

SNLA - FO

d'autre part.

Préambule

A la suite de plusieurs sessions de négociation entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des directrices et directeurs artistiques d'une part, et les entreprises de doublage françaises représentées par la Fédération des Industries techniques du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM) d'autre part. Il a été convenu entre les partenaires sociaux de mettre à jour l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013.

Il est rappelé que les conditions de négociation du présent avenant s'inscrivent dans la continuité du cadre plus large des négociations des accords du doublage signés le 24 octobre 2011, expressément l'accord de prorogation de la convention DAD-R, le protocole relatif aux accords collectifs du doublage et l'accord sur les flux financiers dans le secteur du doublage.

Le présent avenant fait ainsi partie d'un corpus juridique couvrant le champ d'activité du doublage. Son importance, outre la détermination des salaires minimaux conventionnels, réside dans le fait que ces salaires constituent l'assiette de calcul des droits voisins des artistes-interprètes et la base de contrôle dans le cadre du mécanisme de dépôt des œuvres doublées décrit dans le protocole relatif aux accords collectifs du doublage.

L'esprit ayant concouru à la négociation et la signature de ces textes fut la sécurisation juridique d'un secteur d'activité afin d'en améliorer la professionnalisation des pratiques. Cet esprit est complémentaire d'une démarche volontaire et commune de défense d'un volume d'activité sur le territoire national propre à sauvegarder la compétitivité et l'attractivité dudit secteur.

Toutes les parties prenantes à ces accords affirment l'impérative nécessité de l'extension de chacun de ces textes par le ministère concerné.

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet la modification et la mise à jour de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 qui fixe les salaires minimaux des artistes-interprètes pour leur prestation de doublage et des directrices et directeurs artistiques de doublage.

Le présent avenant constitue une annexe de la convention collective étendue des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (idcc 2717) du 21 février 2008.

Article 2

Champ d'application

Le présent avenant est applicable aux doublages fixés sur le territoire français (y compris DOM) et/ou par une entreprise française et/ou soumis au droit français. Pour rappel, par doublage, on entend le travail consistant pour un artiste à interpréter vocalement, dans une œuvre audiovisuelle (y compris cinématographique) le caractère, le comportement, les sentiments, les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image afin de rendre au personnage son intégrité et sa vérité dans la langue usuelle du spectateur.

Entre dans le champ d'application le doublage du dessin animé dans le cas où il existe une version originale exploitable.

Le présent accord collectif ne couvre pas la post-synchronisation.

Article 3

Entreprises de moins de 50 salariés

Considérant que le champ de la convention collective des Entreprises techniques au service de la création et de l'évènement couvre en très grande majorité des TPE et PME, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de doublage de moins de 50 salariés visées aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail.

Le présent avenant s'applique donc sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée.

Article 5

Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires - une version papier signée des parties et une version sur support électronique - auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Une demande d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail sera effectuée au moment du dépôt.

Article 6

Augmentation générale

Une revalorisation générale de **14%** des salaires prévus par l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 est convenue entre les partenaires sociaux.

Les grilles de salaires mises à jour concernant la rémunération des artistes interprètes, des chanteurs pour leurs prestations de doublage ainsi que celle pour l'audiodescription sont annexées au présent avenant. La grille de salaire des directeurs et directrices artistiques est mise à jour à l'article 7.

Article 7

Mise à jour du Titre III « Conditions de rémunération des directeurs artistiques »

Le titre III « Conditions de rémunération des directeurs artistiques » de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 est supprimé et remplacé de la façon suivante :

Titre III Conditions de rémunération des directrices et directeurs artistiques

Directrice ou directeur artistique : cadre engagé pour assurer la direction artistique du doublage d'une œuvre audiovisuelle et tout ou partie des tâches ci-dessous répertoriées.

Le directeur ou la directrice artistique est par définition en charge de la distribution du doublage de l'œuvre audiovisuelle dont il ou elle assure l'enregistrement. En conséquence, il ou elle ne devra pas être distribué pour le doublage de ladite œuvre.

Il est rappelé que la catégorie de rémunération applicable à la direction d'un Film-Annonce (ou FA) dépend de la catégorie de l'œuvre que le dit FA présente.

CINEMA

ESSAI	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Préparation, <i>par série d'essai</i>		177,46 €
Direction, 1/4 de journée	145,02 €	187,39 €
Direction, 1/2 journée	233,50 €	374,78 €
Direction, Journée	373,61 €	749,55 €
PREPARATION		
Distribution + projection / visionnage (1 jour)	561,64 €	640,27 €
Plan + Convocations, incluant jusqu'à 7 jours d'enregistrement (2 jours)	411,71 €	532,39 €
Plan + Convocations, par jour d'enregistrement, au delà du 7e jour d'enregistrement		113,13 €
Vérification 2 x 1/2 journées	464,55 €	529,59 €
Vérification 3 x 1/2 journées	618,17 €	704,71 €
Vérification 4 x 1/2 journées	655,04 €	746,75 €
Vérification 5 x 1/2 journées	795,15 €	906,47 €
Vérification 6 x 1/2 journées	843,08 €	961,11 €
1/2 journée supplémentaire	149,93 €	170,92 €
FILM-ANNONCE (FA)		
FA d'un Film, indépendant des journées d'enregistrement du Film :		
Préparation, par FA (1 jour)		177,46 €
Direction, par FA et pour la	233,50 €	374,78 €

1ère séance		
Direction, séance supplémentaire, <i>si la séance supplémentaire n'est pas le même jour que la séance initiale.</i>		247,35 €
FA d'un Film, inclus dans la plage horaire de l'enregistrement dudit Film:		0,00 €
ENREGISTREMENT		
Jusqu'à 3 jours, par jour :	749,67 €	854,62 €
Au-delà de 3 jours, par jour dès le premier jour :	657,50 €	749,55 €
RE ENREGISTREMENT (RETAKES)		
Préparation, <i>par série de Réenregistrement</i>		177,46 €
Direction, 1/4 de journée	145,02 €	187,39 €
Direction, 1/2 journée	233,50 €	374,78 €
Direction, Journée	373,61 €	749,55 €
INTERLOCK, CONFORMATION, MIXAGE		
Interlock (visionnage et écoute du Film avant Mixage)		105,00 €
Écoute Client, en dehors des heures d'enregistrement, par heure		93,69 €
Préparation, <i>par série de Conformation</i>		266,20 €
Direction de Conformation, 1/2 journée		374,78 €
Direction de Conformation, Journée		749,55 €
Mixage	280,21 €	319,44 €

TV FILMS, VIDÉO ET INTERNET

ESSAI	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Préparation, <i>par série d'essai</i>		105,07 €
Direction, 1/4 de journée	105,08 €	133,45 €
Direction, 1/2 journée	171,63 €	266,90 €
Direction, Journée	281,37 €	533,80 €
PRÉPARATION		
Forfait "Distribution + Plan de travail + Convocation" (1 jour)	337,41 €	404,89 €
Forfait "Distribution" (1/2 journée)	177,46 €	212,95 €
Forfait "Plan de travail" (1/2 journée)	240,51 €	288,61 €

Forfait "convocation" (1/2 journée)	44,37 €	53,24 €
Vérification 1 journée	231,17 €	373,66 €
Vérification, 1/2 journée supplémentaire	115,58 €	186,83 €
FILM-ANNONCE (FA)		
FA d'un TV Film, indépendant des journées d'enregistrement du TV Film		
Préparation, par FA (1 jour)		105,07 €
Direction, par FA et pour la 1ère séance	105,08 €	210,16 €
Direction, séance supplémentaire, si la séance supplémentaire n'est pas le même jour que la séance initiale.		138,71 €
FA d'un TV Film, <i>inclus dans la plage horaire de l'enregistrement dudit TV Film</i>		
Direction, par FA		0,00 €
ENREGISTREMENT		
Journée	444,83 €	533,80 €
RE ENREGISTREMENT (RETAKES) / TRACKS		
Préparation, <i>par Série de Réenregistrement</i>		105,07 €
Direction, 1/4 de journée	105,08 €	133,45 €
Direction, 1/2 journée		266,90 €
Direction, Journée		533,80 €
INTERLOCK, CONFORMATION, MIXAGE		
Interlock (visionnage et écoute du TV Film avant Mixage)		105,00 €
Préparation, <i>par jour de Conformation</i>		105,07 €
Direction de Conformation, 1/2 journée		266,90 €
Direction de Conformation, Journée		533,80 €
Mixage	281,37 €	320,76 €

TV SÉRIES

ESSAI	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Préparation, <i>par série d'essai</i>		105,07 €
Direction, 1/4 de journée	105,08 €	133,45 €
Direction, 1/2 journée	171,63 €	266,90 €

Direction, Journée	281,37 €	533,80 €
PRÉPARATION		
Plan de travail + Convocations, par jour d'enregistrement		105,07 €
Vérification, 1 journée		373,66 €
Vérification, 1/2 journée supplémentaire		186,83 €
ENREGISTREMENT, incluant la distribution		
Journée	444,83 €	533,80 €
<i>Pour une série dont la saison est constituée de plus de 52 épisodes, si au moins 52 jours sur une période de 12 mois consécutifs sont confiés au même directeur artistique</i>		
Journée	357,26 €	428,71 €
RE ENREGISTREMENT (RETAKES) / TRACKS		
Préparation, par Série de Réenregistrement		105,07 €
Direction, 1/4 de journée	105,08 €	133,45 €
Direction, 1/2 journée		266,90 €
Direction, Journée		533,80 €
CONFORMATION		
Préparation, par jour de Conformation		105,07 €
Direction de Conformation, 1/2 journée		266,90 €
Direction de Conformation, Journée		533,80 €

BONUS (tous supports existants)

PREPARATION	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Plan de travail + Convocations, par jour d'enregistrement		105,07 €
ENREGISTREMENT, incluant la distribution		
Journée	444,83 €	533,80 €

DOCUMENTAIRES, REPORTAGES, INSTITUTIONNELS

ESSAI	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Direction, 1/2 journée		253,55 €
Direction, 1 journée		507,11 €
PRÉPARATION		

<i>Jusqu'à 3 Artistes Interprètes distribués pour le doublage de l'œuvre :</i> Préparation, par journée d'enregistrement		0,00 €
<i>Si plus de 3 Artistes Interprètes distribués pour le doublage de l'œuvre :</i> Préparation, par journée d'enregistrement		78,80 €
ENREGISTREMENT		
Journée	444,83 €	507,11 €
1/2 journée	221,83 €	253,55 €
RE ENREGISTREMENT (RETAKES) / TRACKS / CONFORMATION		
Direction, 1/4 de journée		126,78 €
Direction, 1/2 journée		253,55 €
Direction, Journée		507,11 €

Article 8

Respect des temps d'enregistrement prévus

Les signataires du présent avenant ont constaté des pratiques de certains artistes-interprètes qui n'accorderaient pas aux studios le temps prévu par la convention collective lors de leurs prestations.

Pour rappel, l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 prévoit en fonction du nombre de lignes, des cachets pour 1/2 journée ou journée et non à l'heure. Il convient aussi de rappeler que les enregistrements se déroulent en fonction des impératifs du plan de travail et, normalement à plusieurs artistes-interprètes. C'est pourquoi la possibilité d'enregistrer seul doit rester une exception et être motivée par des obligations justifiées.

A) En cas de non-respect des temps d'enregistrement prévus par l'employeur, une disposition mettant en place une dégressivité existe déjà dans l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013, qu'il convient de rappeler. En effet, l'article 2 du Titre II stipule que : « *La dégressivité b sera appliquée en cas de non-présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu par l'employeur, et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de lignes.* »

B) La disposition de l'article 2 du Titre II : « *Le lignage peut être groupé sur plusieurs épisodes au cours d'une même journée sans que les épisodes ne puissent avoir une durée cumulée de plus de 3 heures.* » est complétée de la façon suivante : « Dans l'hypothèse où des aménagements de temps seraient consentis à un artiste-interprète l'amenant, à sa demande, à enregistrer son ou ses rôles seul et/ou en dehors des horaires prévus initialement et qui ont fait l'objet d'un accord préalable entre l'entreprise de doublage et l'artiste-interprète, le plafond prévu ci-dessus ne s'appliquera plus, donnant la possibilité de regrouper le lignage sur une même journée au-delà de 3 heures d'épisodes cumulées dans la limite de la durée maximale d'un cachet. »

Article 9

Films de plateforme

Il est ajouté à la fin de l'article 2 du titre II de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 la disposition suivante :

A partir du 1^{er} janvier 2023, l'enregistrement et la direction du doublage des films dits « de plateforme » seront rémunérés selon les salaires minimaux de la catégorie cinéma – aussi bien pour les artistes-interprètes que pour les directrices et directeurs artistiques – dès lors que le film sort dans une salle de cinéma quelque part dans le monde.

Il convient toutefois de préciser que cela ne remet en aucun cas en cause la nature de l'œuvre qui reste donc en l'occurrence une œuvre audiovisuelle destinée à une première exploitation télévisuelle (linéaire ou non-linéaire), internet ou sur des supports vidéo, au sens du droit français et des accords DAD-R.

Article 10

Autres dispositions de l'accord

Les autres dispositions de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 restent inchangées.

Fait à Paris, le 7 novembre 2022

Pour les organisations patronales :

FICAM

SYNPASE

Pour les organisations salariales :

SNAPAC - CFDT

SFA - CGT

SNAJ - CFTC

SNLA - FO

Annexe 1 - Grille de rémunération des artistes-interprètes à partir du 1^{er} janvier 2023

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Total des lignes par œuvre		
1re catégorie		
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée 1 rôle	112,40 €	128,14€
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	177,96 €	202,87€
c) De 1 à 14 lignes, 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	243,53 €	277,62€
2e catégorie		
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	215,43 €	245,59€
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	243,53 €	277,62€
3e catégorie		
a) De 30 à 44 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	258,52 €	294,71€
b) De 30 à 44 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	281,00 €	320,34 €
Pour la même œuvre et par journée de travail		
A partir de 45 lignes le prix à la ligne depuis la première	6,37 €	7,26 €

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Réenregistrement (retake)	112,40 €	128,14 €
Si l'artiste est spécialement convoqué : 1/2 journée		
Ambiance		
Ambiance comprise dans les catégories 1re b, 2e et 3e		
Mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement :		
– ambiance 1/2 journée	177,96 €	202,87 €
– ambiance 1 journée	243,53 €	277,62 €
– ambiance spécifique 1/2 journée	281,00 €	320,34 €
– ambiance spécifique 1 journée	561,99 €	640,67 €
Narration de bandes-annonces		
Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes-annonces seront payées sur la base des forfaits minimaux suivants	187,32 €	213,54 €

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle linéaire, non linéaire, Internet ou sur des supports vidéo

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Total des lignes par œuvre		
1re catégorie		
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles	106,78€	121,73€
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	169,06€	192,73€
c) De 1 à 14 lignes : 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	231,35€	263,74€
2e catégorie		
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	204,66€	233,31€
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	231,35€	263,74€
3e catégorie		
a) De 30 à 50 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	245,59€	279,97€
b) De 30 à 50 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	266,95€	304,32€
Pour la même œuvre et par journée de travail De 51 à 110 lignes prix à la ligne depuis la 1re	5,26€	6,00€
Dégressivité		
a) A partir de 111 lignes, le prix à la ligne depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	5,57 – N/323	6,35 – N/283
b) Pour les séries télévisuelles d'au moins 52 épisodes (sur une période de 12 mois consécutifs) A partir de 120 lignes, le prix à la ligne depuis la 1re ligne est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	5,57 – N/162	6,35 – N/142
Le prix de la ligne ne pourra cependant en aucun cas, par l'application des formules de dégressivité a ou b, être inférieur à :	3,56€	4,06 €
Pour les longues séries à enregistrement hebdomadaire, une feuille de convocation de la semaine suivante sera présentée à la signature des artistes sous le contrôle du directeur artistique. La dégressivité b sera appliquée en cas de non-présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu par l'employeur, et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de lignes Si un artiste convoqué est décommandé moins de 5 jours ouvrables précédant la date d'enregistrement, il recevra un cachet catégorie 1 b ou sera engagé pour un autre cachet le même jour hors catégorie 1 a		

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Ambiance Ambiance comprise dans les catégories 1re b et c, 2e et 3e Mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement		

– ambiance seule 1/2 journée	169,06€	192,73€
– ambiance seule 1 journée	231,35€	263,74€
Réenregistrement (retake)		
Si l'artiste est spécialement convoqué 1/2 journée	106,80€	121,75€
Narration de bandes-annonces		
Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes-annonces seront payées sur la base des forfaits minimaux suivants	177,95€	202,86€

Œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinés à une première exploitation télévisuelle sur toute chaîne dont la part d'audience nationale (référence médiamétrie nationale de l'année précédente sur la population « 4 ans et plus ») est égale ou supérieure à 2,5 % ou sur des supports vidéo

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
A. – Narrateur		
1re catégorie A (de 1 à 50 lignes)	204,66€	233,31€
2e catégorie A (de 1 à 100 lignes)	245,59€	279,97€
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	(N puissance 0,57) × 17,84	(N puissance 0,57) × 20,34
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	1,07€	1,22
B. – Voix superposée		
1re catégorie B (de 1 à 50 lignes)	169,06€	192,73€
2e catégorie B (de 1 à 100 lignes)	204,66€	233,31€
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	(N puissance 0,55) × 16,28	(N puissance 0,55) × 18,56
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,86€	0,98€

Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinées à une première exploitation télévisuelle autre que celles prévues dans l'article 3.a, ainsi que pour une première exploitation Internet, à condition que soit incluse dans le contrat de l'artiste la phrase suivante « Si cette œuvre est acquise pour diffusion dans les 2 années suivant l'enregistrement par un diffuseur normalement sujet à l'article 3.a de l'accord du » ou s'il est utilisé dans les 2 ans suivant l'enregistrement sur un support vidéo physique, le salaire de l'artiste sera réajusté au salaire de l'article 3.a, majoré de 10 %. Sans cette mention dans le contrat de l'artiste, c'est le salaire prévu dans l'article 3.a qui est dû.

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
A. – Narrateur		
1re catégorie A (de 1 à 50 lignes)	130,25€	148,49€
2e catégorie A (de 1 à 100 lignes)	204,66€	233,31€
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	(N puissance 0,36) × 39,09	(N puissance 0,36) × 44,56
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,58€	0,66€
B. – Voix superposée		
1re catégorie B (de 1 à 50 lignes)	106,78€	121,73€
2e catégorie B (de 1 à 100 lignes)	169,06€	192,73€
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	(N puissance 0,36) × 32,26	(N puissance 0,36) × 36,78
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,49€	0,56€

Annexe 2 - Rémunération des chanteurs du doublage à partir du 1^{er} janvier 2023

Est considéré comme chanteur tout artiste interprétant un rôle (ou une séquence de rôle) chanté dans un doublage.

L'ensemble des cachets définis dans l'accord est indiqué pour une séance de doublage. La séance est d'une durée indivisible de 3 heures, pause de 20 minutes incluse. A l'intérieur d'une séance, le chanteur peut réaliser une chanson de générique et/ou plusieurs chansons issues d'un même programme, quelles que soient leurs durées, à la condition que l'enregistrement ne dépasse pas la durée maximale de la séance.

L'ensemble des cachets s'entend hors paiement des droits voisins.

Les cachets indiqués sont des minima conventionnels. Ceux-ci peuvent faire l'objet de négociation à la hausse entre employeurs et artistes dans les cas, notamment, d'une interprétation particulièrement difficile ou délicate.

A. – Œuvre en exploitation cinématographique

Par œuvre en exploitation cinématographique, on entend toute œuvre destinée à être exploitée en salle de cinéma sur le marché français. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion de l'œuvre.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de **665,40 €** brut hors droit.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à **545,63€** brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans l'œuvre, le cachet par séance est de **465,76 €** brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans l'œuvre, le cachet par séance est de **332,70 €** brut hors droits.

B. – Doublage synchrone non cinématographique

Cette catégorie regroupe les salaires applicables pour tout doublage synchrone d'un programme non cinématographique. Est particulièrement visé par cette définition le doublage de programme de fiction, unitaire ou série, de télévision. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion du programme.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de **415,87 €** brut hors droits.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à **341,09 €** brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de **291,84 €** brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de **207,94 €** brut hors droits.

C. – Programme en exploitation vidéo

L'exploitation vidéo s'entend comme le mode de diffusion d'un programme par le biais de l'édition de DVD ou de tout autre support matérialisé devant s'y substituer. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion du programme.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de **592,62 €** brut hors droits.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à **485,95 €** brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de **414,82 €** brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de **296,31 €** brut hors droits.

D. – Réalisation de plusieurs séances dans une même journée

En cas de réalisation dans une même journée de plusieurs séances consécutives, abattement de 15 % sur l'ensemble des cachets.

La réalisation de plusieurs séances dans une même journée ne peut entraîner un dépassement des durées maximales quotidiennes de travail.

Annexe 3 - Grille de rémunération de l'audiodescription à partir du 1^{er} janvier 2023

Audiodescription pour toute œuvre de fiction

Salaires minimaux couvrant la prestation et la fixation sonore des artistes-interprètes par œuvre

Catégorie	A compter du 1 ^{er} janvier 2014	A compter du 1^{er} janvier 2023
1re catégorie (de 1 à 50 lignes)	106,78€	121,73€
2e catégorie (de 1 à 100 lignes)	169,06€	192.73€
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	(N puissance 0,36) × 32,26	(N puissance 0,36) × 36,78
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,49€	0,56€